

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS  
DE CERTAINS DIOXYDES DE MANGANESE ORIGINAIRES D'AFRIQUE DU SUD**

2007/50. Conformément au règlement (CE) n° 1066/2007 de la Commission du 17/09/2006 (JOUE L243 du 18/09/2007), un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique sans traitement à chaud après le procédé électrolytique, relevant du code NC ex2820 10 00 (code TARIC 2820 10 00 10) originaires d'Afrique du Sud, est institué.

1. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits décrits au premier paragraphe, s'établit comme suit:

<i>Producteur</i>	<i>Droit antidumping</i> %	<i>Code additionnel TARIC</i>
Delta E.M.D. (Pty) Ltd	14,9	A828
Toutes les autres sociétés	14,9	A999

2. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au premier paragraphe est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
4. Ce règlement entre en vigueur le 19/09/2007 pour une période de 6 mois.